

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 09h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

01) N° 2222594 **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. B. Jacques	SMAIL AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	

M. Jacques B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102818 du 18 novembre 2022 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2021 par laquelle la ministre de la culture a rejeté sa demande de protection fonctionnelle formée le 12 février 2021 ;

2°) d'annuler la décision de la cheffe de service du ministère de la culture du 8 avril 2021 portant refus du bénéfice de la protection fonctionnelle à M. B. et d'enjoindre à l'administration de lui accorder la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300078 **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. B. Jacques	SMAIL AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA CULTURE	

M. Jacques B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102207 du 18 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête en annulation de l'arrêté du 7 avril 2021 par lequel la ministre de la culture a décidé de son exclusion temporaire de fonction pour une durée de neuf mois à titre disciplinaire et d'enjoindre à la ministre de la culture de le réintégrer à son poste à l'école nationale supérieure des arts et métiers à compter de la décision à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat a somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2301962

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. M. Didier

Me FISCHER

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Didier M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104544 du 23 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 juillet 2021 par laquelle le général du corps d'armée commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie, a rejeté son recours gracieux formé contre la décision du 22 juin 2021 refusant de l'admettre au sein de la réserve opérationnelle de gendarmerie nationale ;

2°) d'enjoindre à cette même autorité de réexaminer sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301942

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur M. M. Olivier

CACCIAPAGLIA MARIE

Défendeur RÉGION OCCITANIE

CABINET BARDON & DE
FAY- AVOCATS ASSOCIÉS
- BF2A

M. Olivier M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103129 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation l'arrêté du 27 avril 2021 par lequel la présidente de la région Occitanie a mis fin à son stage et l'a radié des effectifs de la collectivité, d'autre part, d'enjoindre à la région Occitanie de le réintégrer sur son poste d'agent de maintenance des bâtiments à temps complet au sein du service maintenance exploitation auprès de l'équipe régionale de maintenance (ERM) des Pyrénées-Orientales à Perpignan et de procéder à sa titularisation dans le délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de la région Occitanie la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2301386

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. X. Sazan Mme N. Angjelina Mme X. Xhoana M. X. Ergys	Me SUMMERFIELD TARI Me SUMMERFIELD TARI Me SUMMERFIELD TARI Me SUMMERFIELD TARI
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

Les consorts X. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2301121, 2301122, 2301124, 2301125 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant :

-pour Mme Xhoana X. et M. Sazan X., à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales portant refus de les admettre au séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont ils ont la nationalité et injonction au préfet des Pyrénées-Orientales d'ordonner la délivrance d'un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois compter de la décision à intervenir ;

-pour Mme Angjelina X. et M. Ergys X., à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont ils ont la nationalité avec injonction au préfet de réexaminer leur situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et dans l'attente de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2400815

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	Mme S. Fadila	Me BEGUE
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

Madame Fadila S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400344 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un certificat de résidence et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays de destination vers lequel elle serait éloignée à l'expiration de ce délai ;

2°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer le titre de séjour sollicité.

Arrêté le 14 mai 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 10h30**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

01) N° 2401268 **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur M. C. Sekou

Me BAZIN

Le préfet de l'Hérault demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400209 du 22 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Sékou C., l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, d'autre part l'a enjoint de délivrer à M. C. le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

2°) de confirmer sa décision portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

02) N° 2400408 **RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur SOCIETE VARADERO VINAROS

Défendeur RÉGION OCCITANIE

Me GIBON

SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIESAutres parties PREFECTURE DE L'HERAULT
EPR PORT DE SETE SUD DE FRANCE

Renvoi après cassation du Conseil d'État n°475220 du 16 février 2024 annulant l'arrêt 21TL01463 du 18 avril 2023 ayant annulé le jugement n°1902576 du 2 novembre 2020 du tribunal administratif de Montpellier et ayant relaxé la société Varadero Vinaros des fins de poursuites engagées à son encontre pour contravention de grande voirie.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2302196 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme E. Clémence	Me BETROM
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTPELLIER	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

Mme Clémence E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103882 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juin 2021 par laquelle le centre communal d'action sociale de Montpellier a fixé au 12 septembre 2018 la date de consolidation de son accident de service survenu le 14 mai 2018 et le taux d'incapacité permanente partielle afférent à cet accident à 5% ;
- 2°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de Montpellier de réexaminer le dossier de la requérante dans un délai de 30 jours suivant la décision à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de Montpellier la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221884 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme F. Odile	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN	CHICHET-HENRY-PAILLES-

Mme Odile F. demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°2004919, 2100378 et 2100379 en date du 1^{er} juillet 2022 rejetant ses conclusions tendant à annuler la décision implicite du maire de Saint-Cyprien refusant de requalifier son congé maladie ordinaire en congé pour accident de service en date du 31 octobre 2020, ainsi que la requête n°2100379 visant à annuler la décision implicite du maire de Saint-Cyprien portant refus de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle en date du 6 septembre 2020.

05) N° 2222340 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	CHSCT DU CHU DE TOULOUSE M. T. Julien M. M. Félix Mme S. Pauline Mme S. Carole Mme D. Véronique	EYCHENNE CHRISTOPHE EYCHENNE CHRISTOPHE EYCHENNE CHRISTOPHE EYCHENNE CHRISTOPHE EYCHENNE CHRISTOPHE EYCHENNE CHRISTOPHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me SABATTE

Les requérants demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2025320 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mars 2020 par laquelle le directeur général du centre hospitalier de Toulouse a fixé la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail central de l'établissement et l'annulation de la décision rejetant implicitement leurs recours gracieux ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier de Toulouse à payer à chacun des requérants la somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

06) N° 2401862

RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. L. Saifeddine

Me LAFON BAILLY

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402287 du 10 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 12 avril 2024 tant qu'il porte refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de M. Saifeddine L.

Arrêté le 14 mai 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 11h15**Présidente** : Madame Geslan-Demaret**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400356** **RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur	M. R. Anis	Me NICOL
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Anis R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2303424 du 9 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de renouveler son titre de séjour portant la mention « travailleur saisonnier » et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2023 ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour avec mention « travailleur saisonnier » à compter de la notification de la décision à venir et sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400656 **RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret**

Demandeur	M. C. Mahamadou Sira	WADE MAMADOU
Défendeur	PREFECTURE DE VAUCLUSE CE	

M. Mahamadou Sira C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400539 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2024 par lequel la préfète de Vaucluse l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2024 ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète de Vaucluse de réexaminer sa situation sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous la même astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

03) N° 2300211

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme D. Anne-Marie	CABINET ANDRE-PORTAILLER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT	SARL LE PRADO - GILBERT DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS ELEOM NIMES

Mme Anne-Marie D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1803886 du 21 novembre 2022 du tribunal administratif de Montpellier en ce qu'il a mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, a déclaré le centre hospitalier universitaire de Montpellier responsable d'une perte de chance pour la requérante d'éviter son dommage actuel à hauteur de 25% et en ce qu'il a évalué le préjudice de Mme D. à la somme de 95 906 euros ainsi qu'une rente annuelle de 6 844 euros ;
- 2°) d'allouer à la requérante la somme de 1 155 254,95 euros au titre de son indemnisation de son entier préjudice et lui allouer une rente annuelle viagère au titre de la tierce personne permanente d'un montant de 53 148 euros ;
- 3°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Montpellier à verser à la requérante 80% de la somme de 1 155 254,95 euros au titre de la perte de chance soit 924 203,96 euros outre 80% de la rente annuelle viagère au titre de la tierce personne d'un montant de 53 148 euros soit 42 518,40 euros ;
- 4°) de condamner l'office national d'indemnisation des accidents médicaux à verser à la requérante 20% de la somme de 1 155 254,95 euros au titre de la perte de chance soit 231 050,99 euros ;
- 5°) de condamner solidairement le centre hospitalier universitaire de Montpellier et l'office national d'indemnisation des accidents médicaux à la somme 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

04) N° 2300274

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU)	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme D. Anne-Marie CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	CABINET ANDRE-PORTAILLER ELEOM NIMES DE LA GRANGE ET FITOUSSI AVOCATS

Le centre hospitalier universitaire de Montpellier demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement avant-dire droit n° 1803886 du 3 juin 2019 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a retenu la responsabilité du CHU de Montpellier sur le fondement d'une faute commise dans la surveillance et le diagnostic post-opératoire de Mme D., et a ordonné une expertise afin d'évaluer l'ampleur de la chance perdue par Mme D. de voir son état de santé s'améliorer ou d'éviter de le voir se dégrader en raison du défaut de surveillance et de diagnostic ;
- 2°) d'annuler le jugement n°1803886 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le CHU de Montpellier à verser à Mme D. la somme de 95 906 euros et une rente annuelle de 6 844 euros, et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault une somme de 52 624,48 euros ainsi que, sur justificatifs, les débours correspondant aux frais exposés par Mme D. dans la limite de 6 555,32 euros par an ;
- 3°) de faire droit à ses demandes de première instance et de rejeter les conclusions de Mme D. et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault présentées en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2301996

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. S. Said-Ahmed Mme T. Aminat	Me RUFFEL Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30	

M. Said-Ahmed S. et Mme Aminat T. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202895, 2202897 du 16 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2022 par lequel la préfète du Gard les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète du Gard de leur délivrer un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400853

RAPPORTEURE : Mme Geslan-Demaret

Demandeur	Mme Z. Aziza	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Aziza Z. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200132 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juillet 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 29 juillet 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302129

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme D. Françoise	BERTARD-CORBIERE FRANÇOISE
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

Mme Françoise D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002177 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 9 567, 35 euros au titre des rémunérations non perçues sur la période courant d'octobre 2017 à décembre 2019 et la somme de 934,07 euros au titre des rémunérations non perçues en 2020 ;
- 2°) d'enjoindre au ministère de la Défense de nommer la requérante au groupe HCB à la date du 1^{er} janvier 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 mai 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 03/06/2025 à 11h45

Présidente : Madame Teuly-Desportes

Assesseures : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2302197

RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. F. Zakaria	Me DE COURREGES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Zakaria F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2006555 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 septembre 2020 par lequel le ministre de l'économie, des finances et de la relance l'a révoqué de ses fonctions et subsidiairement, à la reformation du quantum de la sanction en lui infligeant une sanction du premier groupe ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de le réintégrer dans ses fonctions au sein de la direction générale des finances publiques de Toulouse en qualité d'inspecteur sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du ministère de l'économie la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 mai 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte